COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les Services de santé du Timiskaming donneront un ordre applicable à des catégories de la COVID-19 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

le 30 décembre - Pour diffusion immédiate

Le médecin-hygiéniste par intérim des Services de santé du Timiskaming ont pris la décision importante de donné un ordre applicable à des catégories en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cet ordre entre en vigueur immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que le médecin-hygiéniste détermine que ceci n'est plus nécessaire. L'ordre permet aux Services de santé du Timiskaming du district de faire respecter les exigences d'auto-isolement pour certaines personnes.

« Un des rôles clés que doivent jouer les autorités de santé publique pour maîtriser la propagation de la COVID-19 consiste à identifier les personnes ayant contracté le virus, à rechercher leurs contacts et à s'assurer que les personnes déclarées positives ainsi que les personnes à risque élevé s'isolent le plus rapidement possible, » a déclaré le Dr Glenn Corneil, médecin hygiéniste par intérim des SST. Alors que la plupart des gens se sont conformés à nos demandes d'isolement, nous devons tous le faire. La publication de l'article 22 est un outil pour aider à l'application progressive. Comme nous l'avons vu, certaines personnes ne suivent pas les directives de la santé publique. Lorsque COVID entre dans une communauté, c'est ce qui motive la transmission.

L'ordre diffère du confinement provincial. En effet, le confinement provincial prévoit que nous devons quitter la maison uniquement lorsque cela est essentiel et ne devons pas avoir de contacts étroits avec les personnes qui n'habitent pas avec nous. L'ordre, quant à lui, s'applique à toutes les personnes qui résident ou sont présents dans la région desservie par les Services de santé du Timiskaming et qui doivent s'isoler pour se conformer aux règles de santé publique, y compris les personnes qui :

a) sont considérées comme un cas confirmé ou probable de COVID-19;
b) ont de nouveaux symptômes (même légers) ou des symptômes plus graves de la COVID-19, ont subi un test de la COVID-19 et attendent le résultat de ce test;
c) ont des symptômes (même légers) de la COVID-19 ou ont eu de tels symptômes au cours des dix derniers jours;
d) ont été en contact étroit avec une personne de la catégorie a), même si elles n'éprouvent pas de symptômes de la COVID-19;
e) sont les parents, ou assument les responsabilités de parents, d'une personne de moins de 16 ans faisant partie de la catégorie a), b), c) ou d) qui réside ou est présente dans la région desservie par Les Services de santé du Timiskaming.

Les personnes des catégories a), b), c) et d) doivent s'isoler et respecter les autres directives de l'ordre.

La catégorie e) a pour but d'exiger que les parents et les autres personnes qui assument ce rôle veillent à ce que toute personne de moins de 16 ans se conforme à l'ordre applicable à des catégories.

Les parents et ces autres personnes doivent s'isoler uniquement s'ils font eux aussi partie de la catégorie a), b), c) ou d).

Avec le soutien des services policiers et les officiers des règlements de la municipalité, les Services de santé du Timiskaming veilleront au respect de l'ordre. Toute personne qui enfreint un ordre peut être accusée et devoir payer une amende allant de 880 $ à 5 000 $ pour chaque journée ou partie de la journée où l'infraction est commise ou continue d'être commise. Le médecin-hygiéniste peut également ordonner la détention d'une personne, dans un hôpital ou une autre installation appropriée, pour qu'elle s'isole si elle ne respecte pas les exigences d'auto-isolement ou ne peut le faire.

On trouvera tous les renseignements nécessaires sur l'ordre applicable à des catégories relativement à la COVID-19, y compris une foire aux questions, sur notre site.

Nous rappelons au public que les gens doivent respecter les mesures de santé publique, y compris celles imposées dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale, qui sont entrées en vigueur le 26 décembre 2020 à 0 h 01.

Pour plus d'information au sujet de la COVID-19, visitez notre site web et le site web de l'Ontario.

- 30 -

Communications avec les médias :
Ryan Peters
Gestionnaire de communication
705-647-4305, poste 2250
petersr@timiskaminghu.com